



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2018-00273 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil dit du « Pont du Gouvernement » situé sur le courant de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born**

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le courant de Sainte-Eulalie ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le courant de Sainte-Eulalie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des étangs littoraux Born et Buch signé par le préfet des Landes et le préfet de la Gironde le 28 juin 2016 ;

VU la demande de prorogation de délai pour la mise en conformité de l'ouvrage dit « Pont du Gouvernement » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement transmise à la DDTM des Landes en date du 9 août 2018 par le Conservatoire du Littoral représenté par Madame Laure Guilhem ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n°40-2018-00273 transmis au Conservatoire du Littoral en date du 12 septembre 2018 et sa réponse par courriel en date du 12 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le courant de Sainte-Eulalie est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le courant de Sainte-Eulalie est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le courant de Sainte-Eulalie fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

**CONSIDERANT** que le seuil dit du « Pont du Gouvernement » est identifié comme un obstacle principal de la zone d'action prioritaire de l'anguille ;

**CONSIDERANT** que le courant de Sainte-Eulalie est identifié comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage a été construit avant 1992 et est reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le conservatoire du littoral ne sera pas en mesure de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique imposé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet d'équipement de l'ouvrage, le calendrier des études associées et son engagement à débiter les travaux au plus tard à l'automne 2020 communiqués par le conservatoire du littoral ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Le droit d'antériorité est reconnu au bénéfice du conservatoire du littoral pour le seuil du Pont du Gouvernement situé sur le courant de Sainte-Eulalie sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerné par cet ouvrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

## **Article 2 – Calendrier de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique**

Le Conservatoire du Littoral transmet à la DDTM des Landes les éléments suivants :

- Au plus tard le 30 juin 2019, le projet détaillé des travaux d'amélioration de la franchissabilité des espèces piscicoles au niveau du seuil avec des plans et des vues en coupes.
- Au plus tard 3 mois après la validation du projet par la DDTM des Landes, le dossier réglementaire relatif aux travaux de mise en conformité pour la restauration de la continuité écologique au droit du seuil dit du « Pont du Gouvernement ».

## **Article 3 – Prorogation du délai**

Le pétitionnaire bénéficie d'une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

## **Article 4 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services

de l'Etat dans le département des Landes.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

#### **Article 6 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
M. le maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 25 OCT. 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

